

## Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées

Référence : D-UD83-2020-0538 - D/SPR/SJ/962/2020

Date : 22 décembre 2020

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société : AZUR VALORISATION ISDND Roumagayrol	S3IC : 0064-05523 _____ <input checked="" type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> SHAUT <input type="checkbox"/> SBAS <input checked="" type="checkbox"/> IED

Activité principale : Traitement des déchets (ISDND)

Date du contrôle : 02/12/2020

Type de contrôle
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée - Date de l'annonce de la visite : 20/11/20
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée

Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : Réception Casier 6
Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau, Air, Déchets <input type="checkbox"/> REACH, RSDE, <input type="checkbox"/> Action Nationale <input checked="" type="checkbox"/> Contrôles réglementaires <input type="checkbox"/> SGS, Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Alvéoles 2A/2B du casier 6 et installations associées (réseaux de collecte des effluents, bassins des eaux internes et des lixiviats, chambre à vanne, fossés périphériques)

### Référentiel du contrôle

- article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016
- articles 9.3.1, 9.3.2 et 9.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21/10/2019

Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)	
Société	Qualité
Azur Valorisation	Directrice adjointe traitement
Azur Valorisation	Directeur projets et travaux
Azur Valorisation	Responsable d'exploitation
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input checked="" type="checkbox"/> DREAL <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> SPR <input checked="" type="checkbox"/> UD <input checked="" type="checkbox"/> SG préfecture <input type="checkbox"/> Sous préfecture de _____ <input type="checkbox"/> Autre :

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Par arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, la société AZUR VALORISATION été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Pierrefeu-du-Var, au lieu-dit Roumagayrol. Il s'agit plus précisément du casier n°6, implanté à côté et en appui du casier 5 existant, dont l'exploitation s'est terminée le 31 mars dernier.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant est tenu d'informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement de chaque nouveau casier par un dossier technique avant son début d'exploitation.

Ce dossier doit être réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par les arrêtés sus-visés, notamment l'existence des barrières de sécurité passive et active (géomembrane), assurant une fonction d'étanchéité, du dispositif de drainage et de l'existence des équipements de collecte et de stockage des lixiviats. Par courriel du 25 novembre, la société AZUR VALORISATION nous a transmis le dossier référencé n°107842, établi par la société ANTEA, maître d'œuvre du chantier, en vue de la mise en service des alvéoles 2A et 2B du casier 6 (située en pied de casier), d'une superficie respective de 5240 m<sup>2</sup> et de 1750 m<sup>2</sup>.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers et ce, avant tout dépôt de nouveau déchet. Ce même article indique que l'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport de l'inspection conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

L'inspection a donc procédé, le 2 décembre 2020, à la visite requise avant la mise en service des alvéoles 2A et 2B.

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur le site (fond et flancs des alvéoles, bassin des eaux de ruissellement interne, bassin à lixiviats, chambre à vannes, fossés périphériques) et de l'analyse technique des différents documents remis (dossier des ouvrages exécutés, plans de voiries, rapports de contrôles des organismes externe et extérieur concernant le coefficient de perméabilité des barrières de sécurité passive et active, fiches techniques des matériaux drainants, relevés topographiques, rapports de contrôle des réseaux de lixiviats, étude d'équivalence de la barrière passive concernant le bassin à lixiviats).

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Sur le fondement du dossier de conformité référencé n°107842 produit par l'organisme tiers ANTEA le 25 novembre 2020, l'inspection a notamment pu constater que :

- la surface et la côte de fond des alvéoles 2A et 2B du casier 6 correspondent à celles définies à l'article 9.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 ;
- des photographies attestent de la mise en œuvre de la barrière de sécurité passive argileuse sur le fond et les flancs, du géosynthétique bentonitique, placés sous la géomembrane PEHD de 2 mm recouverte par le géotextile anti-poinçonnant et drainant. La couche drainante est également en place.

Les barrières de sécurité passive et active sont conformes aux articles 9.3.3.4 à 9.3.3.7 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 et aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

- le levé topographique démontre que l'épaisseur de la barrière du matériau argileux formant la barrière de sécurité passive est partout supérieure à 1 m et celle de la couche drainante de ballast supérieure à 0,5 m ;
- les mesures de perméabilité de la barrière de sécurité passive ont été réalisées suivant les normes requises et conformément au programme d'échantillonnage fourni en janvier dernier et mettent en évidence des résultats inférieurs à la limite de  $10^{-9}$  m/s ;
- des contrôles diélectriques ont été réalisés avant et après pose du ballast, démontrant l'absence de différence de potentiel significatif de part et d'autre de la membrane, garantissant ainsi sa performance d'étanchéité ;
- l'ancrage de la géomembrane, ainsi que du géosynthétique bentonitique et du géotextile antipoinçonnant, est correctement effectué dans une tranchée d'ancrage ;
- l'organisme tiers VALDECH a effectué un contrôle extérieur de la totalité des soudures de la géomembrane PEHD sans détecter de défaut. Ces soudures ont été réalisées dans le sens de la pente sur les flancs.
- le réseau de drains de lixiviats en fond de casier est décrit et visible sur le plan de récolelement. Les réseaux ont fait l'objet d'un contrôle par caméra et d'un test de mise en pression concluants. Le réseau des alvéoles 2A et 2B est muni d'une vanne d'obturation spécifique à chacune et le niveau des lixiviats en point bas est mesurable. La chambre à vannes située en aval du casier permet utilement un accès aisément au réseau et favorise la prise d'échantillon au moyen d'un robinet spécifique.
- l'étude d'équivalence concernant la barrière passive en fond et flancs du bassin de lixiviats L2 est cohérente et argumentée, le géosynthétique bentonitique sodique de 6 mm d'épaisseur présentant un coefficient de perméabilité au moins aussi performant que la configuration préconisée par l'arrêté ministériel du 15 février 2016.
- Les fossés périétriques (eaux externes et eaux de voirie) sont en place et fonctionnels, ainsi que le bassin de recueil des eaux de ruissellement internes.
- Les piézomètres sont implantés et une analyse initiale a été réalisée (résultats en attente).

Par ailleurs, le dossier des ouvrages exécutés est cohérent avec le plan d'assurance qualité de la société H2O, mandataire du lot «étanchéité ». Ces deux documents sont clairs et détaillés.

Enfin, sur le terrain, l'inspection des installations classées a vérifié l'absence d'incohérence entre le contenu du dossier technique et les structures observables des alvéoles 2A et 2B et des installations associées.

### **III- Conclusion et propositions de l'inspection**

Considérant que le respect des préconisations réglementaires et des normes en vigueur est en premier lieu de la responsabilité de l'exploitant, l'inspection des installations classées a procédé à la vérification documentaire du dossier technique n°107842 transmis le 25 novembre 2020, relatif aux travaux réalisés pour la constitution du casier n°6 – Alvéoles 2A et 2B de l'ISDND exploitée par la société AZUR VALORISATION au lieu-dit Roumagayrol, sur la commune de Pierrefeu-du-Var.

Le contenu du dossier est exhaustif, précis et démontre la conformité des aménagements aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019. Les contrôles requis ont été effectués par des organismes tiers intervenant dans le respect des normes correspondantes pour le compte de l'exploitant et du maître d'oeuvre. L'auteur du dossier technique s'engage par ailleurs de manière claire sur la conformité de l'ensemble des aménagements à ces arrêtés.

Cet examen documentaire a été complété par une visite d'inspection sur site le 2 décembre 2020, au cours de laquelle il n'a pas été révélé d'incohérence entre les constats visuels réalisés et les éléments examinés dans le dossier.

L'inspection des installations classées estime que le chantier a été bien conduit et a noté la qualité des aménagements.

**Par conséquent, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la réception de déchets dans les alvéoles 2A et 2B du casier n°6.**

Il convient de noter enfin trois points :

- **le tableau requis à l'article 1.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, concernant les apporteurs de déchets et les systèmes de tri/valorisation en place et projetés, demeure à fournir sans délai à l'inspection des installations classées.** Ce point avait déjà été soulevé lors de la réception de l'alvéole 1, sans être suivi d'effet par l'exploitant ;
- **les résultats d'analyses consécutifs aux prélèvements effectués dans les eaux souterraines et des poussières (état initial) sont à transmettre à l'inspection dès réception par l'exploitant ;**
- le rapport de contrôle externe de perméabilité de la barrière passive et de compacité au gammadensimètre fourni par BURGEAP mérite d'être explicité (plan de sondage, synthèse des résultats sous forme de tableau) et doit justifier l'absence de contrôle sur la totalité des couches concernant les essais de compacité (bien que ces derniers ne soient pas requis réglementairement). Ce point avait déjà été soulevé lors de la réception de l'alvéole 1, sans être suivi d'effet par l'exploitant.

La mise en service des alvéoles suivantes devra faire l'objet d'un dossier technique spécifique et d'une visite sur site de l'inspection, de manière similaire à la démarche opérée pour les alvéoles 2A et 2B.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
---------------------------	--------------	-------------